



Patrimoine mondial : mise en œuvre de l'article L.612-1 du code du patrimoine

Fiche 2 : la zone tampon

Fondements juridiques

Art L.612-1 alinea 2 « Pour assurer la protection du bien, une zone, dite “zone tampon”, incluant son environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d’autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection est, sauf s’il est justifié qu’elle n’est pas nécessaire, délimitée autour de celui-ci en concertation avec les collectivités territoriales concernées puis arrêtée par l’autorité administrative. »

1) Qu’est ce qu’une zone tampon ?

Quelques années après la ratification de la Convention de 1972, il a été assez rapidement constaté que, dans les pays industrialisés, les risques encourus par les biens du patrimoine mondial ne provenaient pas d’un défaut d’entretien du bien lui-même, mais plutôt de la dégradation potentielle de son environnement immédiat ou du paysage dans lequel il s’inscrit. La nécessité d’entourer le bien inscrit d’une « zone tampon » a ainsi été établie.

Les orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial définissent en ces termes ce qu’est une zone tampon :

Art 104. « Afin de protéger efficacement le bien proposé pour inscription, une zone tampon est une aire entourant le bien proposé pour inscription dont l’usage et l’aménagement sont soumis à des restrictions juridiques et/ou coutumières, afin d’assurer un surcroît de protection à ce bien. Cela doit inclure l’environnement immédiat du bien proposé pour inscription, les perspectives visuelles importantes et d’autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection. L’espace constituant la zone tampon doit être déterminé au cas par cas par des mécanismes appropriés. Des détails concernant l’étendue, les caractéristiques et les usages autorisés de la zone tampon, ainsi qu’une carte indiquant ses délimitations exactes, doivent être fournis dans le dossier de proposition d’inscription. »

Art 105. « Une explication claire sur la manière dont la zone tampon protège le bien doit également être fournie. »

2) La zone tampon est-elle obligatoire ?

La zone tampon, selon les termes des Orientations, n’est pas obligatoire. Son absence doit toutefois être justifiée par l’État-partie qui présente une candidature :

Art 106. « Lorsqu’aucune zone tampon n’est proposée, la proposition d’inscription devra inclure une déclaration indiquant pourquoi une zone tampon n’est pas nécessaire. »

Cette disposition est reprise dans l'article L.612-1 du code du patrimoine : « Pour assurer la protection du bien, une zone, dite " *zone tampon* (...) est, sauf s'il est justifié qu'elle n'est pas nécessaire, délimitée autour de celui-ci ». **Toutefois, eu égard à la typologie des biens français, en grande partie constitués de monuments et de paysages culturels, il est aujourd'hui très difficile de justifier qu'une zone tampon n'est pas nécessaire.** C'est pourquoi l'État demande aux collectivités responsables d'un bien inscrit de doter d'une zone tampon tous les biens qui en sont encore dépourvus.

3) Pourquoi certains biens ne possèdent-ils pas de zone tampon ?

Après avoir ratifié la Convention du patrimoine mondial en 1975, la France a proposé des biens à l'inscription dès 1979. Les biens anciennement inscrits, pour la plupart constitués de monuments ou ensembles, n'ont pas été systématiquement dotés d'une zone tampon, leur protection en tant que monument historique étant à l'époque jugée suffisante pour préserver leur valeur universelle exceptionnelle.

Par la suite, la France a présenté des candidatures dotées de zones tampons reposant, suivant les cas, sur les abords de monuments historiques, les sites patrimoniaux remarquables (anciennement secteurs sauvegardés et ZPPAUP/AVAP), ou les sites classés entourant certains biens. La France n'a plus présenté de candidature sans zone tampon depuis 1999.

Plusieurs zones tampons ont été créées ces dernières années pour des biens qui n'en possédaient pas, le but étant de doter tous les biens d'une zone tampon d'ici à quelques années.

4) Une zone tampon peut-elle être modifiée ?

Oui, une zone tampon peut tout à fait être modifiée quand elle est jugée insuffisamment protectrice. Dans ce cas, c'est la procédure de modification mineure des limites du bien qui s'applique.

Art 107. « Bien que les zones tampons ne fassent pas partie du bien proposé pour inscription, toute modification ou création des zones tampons après l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial doit être approuvée par le Comité du patrimoine mondial en utilisant la procédure des modifications mineures des limites. La création des zones tampons consécutive à l'inscription est considérée normalement comme une modification mineure des limites. »

5) Peut-on modifier une zone tampon sur un élément d'un bien seulement ?

Oui, mais attention : dans le cas des biens en série (comme les *Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France* ou les *Fortifications de Vauban*), il n'est pas envisageable de présenter les modifications élément par élément. En effet, l'UNESCO considère un bien en série comme un bien unique. Les modifications doivent donc être présentées **pour le bien dans son entier**. Cela signifie que lorsqu'un bien en série est concerné par une modification de l'un de ses éléments, il est préférable de réinterroger l'ensemble de la série.

6) Les édifices situés dans la zone tampon possèdent-ils une valeur universelle exceptionnelle ?

Non. L'article 107 des *orientations* est clair sur ce sujet : la zone tampon, par définition, ne fait pas partie du bien inscrit et ne possède donc pas de valeur universelle exceptionnelle. En revanche, elle contribue à la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit.

7) La zone tampon repose-t-elle obligatoirement sur une servitude d'utilité publique ?

Quand cela est possible, **il est préférable de s'appuyer sur une servitude d'utilité publique** (site patrimonial remarquable, périmètre délimité des abords, site classé). Un parc national ou un parc naturel régional, qui ne sont pas des servitudes, peuvent également, dans certains cas, servir de base à la zone tampon. Il est également possible de s'appuyer sur un document d'urbanisme tel que le plan local d'urbanisme, voire le schéma de cohérence territoriale. Dans ce cas, le PLU doit explicitement assurer la protection du bien et de sa zone tampon en application de [l'article L.151-19 du code de l'urbanisme](#). À ce titre, les cônes de vue les plus emblématiques peuvent également faire partie de la zone tampon.

8) Dans quel cas la zone tampon doit-elle être arrêtée par le préfet de région ?

Cette disposition s'applique obligatoirement :

- pour toute zone tampon d'un bien inscrit au patrimoine mondial après l'entrée en vigueur de l'article L612-1 du code du patrimoine ;
- pour tous les biens ne possédant pas de zone tampon au moment de l'entrée en vigueur de l'article L.612-1 du code du patrimoine ;
- en cas de révision de la zone tampon.

Dans ces trois cas, l'arrêté est pris **après la décision du Comité du patrimoine mondial** approuvant l'inscription du bien ou la zone tampon. Il doit donc viser cette dernière décision (voir les modèles d'arrêtés en annexe de cette fiche).

Pour les biens qui possédaient déjà une zone tampon **antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article L612-1 du code du patrimoine**, celle-ci est considérée comme étant en vigueur à compter de la décision d'inscrire le bien, prise par le Comité du patrimoine mondial. Il n'est donc pas nécessaire de la faire arrêter par le préfet.

Dans le cas des biens en série, **c'est le préfet coordonnateur et lui seul qui arrête la zone tampon**. L'arrêté nommant le préfet coordonnateur vise en effet le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, notamment son article 66, qui précise les compétences des préfets coordonnateurs, désignés par le Premier ministre pour l'accomplissement d'une mission interrégionale.

9) Dans quel cas la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture est-elle consultée sur une zone tampon ?

Art R.612-2 alinea 1 : « *Le périmètre de la zone tampon et le plan de gestion prévus à l'article [L.612-1](#) sont arrêtés par le préfet de région. La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et la commission régionale du patrimoine et de l'architecture peuvent être consultées sur le périmètre de la zone tampon et le plan de gestion.* »

Le code du patrimoine donne la possibilité de consulter la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA) ou la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) pour déterminer le périmètre de la zone tampon. Au regard des enjeux liés à la préservation de la valeur universelle exceptionnelle d'un bien inscrit, il est recommandé de solliciter l'avis de la CNPA pour modifier les limites du bien, ou pour créer ou modifier sa zone tampon. Cet avis complétera utilement le dossier transmis au Centre du patrimoine mondial.